PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
89, Rue victoire de la Marne
52000 Chaumont

Chaumont, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BORALEX Les Côteaux du Blaiseron (Sté)

52110 Baudrecourt

Références : -
Code AIOT : 0005704678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement BORALEX Les Côteaux du Blaiseron (Sté) implanté 52110 Baudrecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29/04/2025 du Parc Eolien Côteaux du Blaiseron. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC sur les parcs éoliens" qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX Les Côteaux du Blaiseron (Sté)
- 52110 Baudrecourt
- Code AIOT : 0005704678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boralex est autorisée par antériorité à exploiter le parc éolien susnommé. Le parc a été mis en service en 2018 et comprend 8 éoliennes et 2 postes de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pâle de 150 mètres.

Le parc est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n°2537 du 17 janvier 2016, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	AP Complémentaire du 19/08/2020, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures spécifiques liées à préservation des enjeux environnement aux locaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 7.1.2	Sans objet
4	Mesure de suivi environnement al	AP Complémentaire du 19/08/2020, article 2.3	Sans objet
5	Suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Collecte des données du suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur les différentes mesures ERC, systèmes de bridage en faveur de la protection des chiroptères, de l'avifaune et les suivis environnementaux du parc. Par échantillonnage, l'inspection a, de plus, contrôlé la conformité aux prescriptions applicables des accès et des

plateformes. L'inspection constate que les différentes prescriptions réglementaires sont respectées néanmoins la mortalité d'un milan royal en 2024 appelle des suivis et investigations supplémentaires prescrites qui sont proposées par arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : […] L'exploitant assure le suivi de fonctionnement de ce système sur le parc éolien et adapte ses conditions de fonctionnement dans une démarche d'amélioration continue. Il favorise notamment l'amélioration du taux de détection et du taux de régulation du système par la mise en œuvre de toute mise à jour disponible du système et de son algorithme adapté au contexte du parc éolien. […]
Constats : Le parc éolien de Coteaux du Blaiseron est équipé d'un système de détection automatique (SDA) avifaune Identiflight en fonctionnement depuis octobre 2022 pour la ligne Nord (éoliennes E01 à E04) et depuis septembre 2023 pour la ligne Sud (éoliennes E05 à E08). Néanmoins, une mortalité de Milan royal a été relevée le 4 avril 2024 (état décomposé) par un technicien de maintenance au pied de l'éolienne E7. Le cas a été déclaré en fiche incident BARPI le 15 avril 2024. La mortalité a été estimée comme ayant eu lieu sur le 2e quinzaine de mars. En accord avec l'APC n°52-2022-10-00281 du 25 octobre 2022, l'exploitant déclare avoir mis en place un bridage agricole. A l'issue du constat de la mortalité, à la demande de l'exploitant, le fournisseur du système de SDA a réalisé une analyse complète des données du SDA et des vidéos des semaines précédant la découverte. Cette analyse n'a pas permis d'observer la collision et donc de l'imputer directement au fonctionnement des éoliennes. Cette analyse n'a également pas mis en évidence de défaillance du système de détection, celui-ci étant bien opérationnel. Suite à la visite d'inspection, un plan d'actions daté du 15/05/2025 a été fourni par la société Boralex qui incluait : - La finalisation et envoi de l'analyse fonctionnelle pour les années 2023 et 2024. - La réalisation d'un suivi de la mortalité au droit de la ligne Sud (éoliennes E05 à E08), sur la saison 2026 avec un protocole ciblé sur la recherche de rapaces. -L'envoi de la procédure Boralex détaillant les actions entreprises en cas de découverte d'une mortalité d'espèce cible -La reconduite de l'analyse fonctionnelle du SDA sur les données de détection de l'année 2025 (réalisation au premier semestre 2026). L'inspection des installations classées constate que : - En l'absence de défauts détectés sur le système de détection, l'exploitant du parc a demandé au bureau d'études Ecosphère de réaliser l'analyse des données de détection pour les années 2023 et 2024. Cette étude a été envoyée à l'inspection des installations classées par mail le 3 juillet 2025 ce qui permet de vérifier le bon fonctionnement du système de détection Identiflight. - La procédure Boralex détaillant les actions entreprises en cas de découverte d'une mortalité d'espèce cible, incluant l'autopsie de l'animal a été envoyée par mail le 19/05/2025.

L'inspection des installations classées constate que plusieurs mesures suite à la découverte du cadavre du milan royal en avril 2024 ont bien été réalisées et continueront à l'être, néanmoins, elle estime que la mesure proposée concernant le suivi de la mortalité au droit de la ligne Sud pour l'année 2026 doit être étendue à l'ensemble du parc tout en continuant l'analyse des données fonctionnelles du SDA sur les données de détection de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées met en demeure la société Boralex exploitant le parc éolien des Coteaux du Blaiseron de :
- Réaliser un suivi de la mortalité sur l'ensemble des éoliennes du parc, sur la saison 2026 avec un protocole ciblé sur la recherche des rapaces en y associant l'analyse fonctionnelle des données de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Autre, Préservation des chiroptères

Prescription contrôlée :

En complément des mesures prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2537 susvisé, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Coteaux du Blaiseron », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique sur toutes les éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

• du 1ier avril au 31 octobre ;
• du coucher au lever du soleil ;
• lorsque la température extérieure est supérieure à 11°C ;
• lorsque la vitesse du vent est inférieure à une vitesse de référence définie , sur la base d'une analyse de l'activité des chiroptères mesurée dans le cadre du suivi environnemental, selon les modalités de l'annexe 1 ;
• En l'absence de précipitation : le fonctionnement des éoliennes est autorisé lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives. Dès lors qu'une intensité inférieure à cette valeur est mesurée, les éoliennes sont de nouveau arrêtées après un délai n'excédant pas une minute.

Constats :

L'exploitant du parc éolien déclare que suite aux suivis environnementaux annuels réalisés entre 2019 et 2024, les plans de bridage en faveur de la protection des chiroptères ont été adaptés. Suite au suivi environnemental de 2021, réalisé par le CPIE du Sud Champagne, le plan de bridage en vue de la protection des chiroptères a été adapté par la société Boralex, afin de suivre les recommandations du bureau d'études. Les paramètres en dixième de nuit sont en place depuis le 30 Avril 2022 pour les éoliennes E5 à E8 et depuis le 1ier avril 2023 sur les éoliennes E1 à E4.

L'exploitant explique que le suivi environnemental de 2022, réalisé également par le CPIE du Sud Champagne a démontré la fiabilité du plan de bridage sur le parc implémenté en Avril 2022; c'est pourquoi, il lui a été recommandé d'étendre le bridage en dixième de nuit tel que calculé en 2022 à toutes les éoliennes.
L'inspection des installation classées a pu constater que les paramètres de bridage actuels sont donc différents de ceux imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2020-08-152 du 19/08/2020.
Par sondage, l'inspection des installations classées a pu interroger le logiciel de supervision de ce système de bridage et a pu constater que lors de la semaine précédent la visite d'inspection à savoir du 21 au 27 avril 2025, des arrêts de machine dues à ces conditions avaient été réalisées.
Par mail, une note explicative du 12/05/2025 a été transmise à l'inspection des installations classées avec une synthèse des paramètres actuels ainsi qu'une extraction de l'outil de vérification de conformité des bridages en faveur des chiroptères interne de la société Boralex pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la Société Boralex exploitant le parc éolien de porter à la connaissance du Préfet la mise en place de nouveaux paramètres de bridage en faveur de l'activité des chiroptères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures spécifiques liées à préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 7.1.2

Thème(s) : Autre, Mesures de compensation

Prescription contrôlée :

Avant le début des tous travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création d'un linéaire de haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 300m et d'une largeur minimale de 1m ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour les chauves-souris. Ce linéaire de haie arbustive doit relier des boisements ou des bosquets entre eux.[...]
Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer de bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société BORALEX a fourni à l'inspection un rapport de mise en place de cette haie daté de décembre 2017 contenant le protocole de suivi et d'entretien de celle-ci.
Le jour de la visite, l'inspection s'est rendue sur place et a pu constater l'existence de cette haie, de sa croissance et de son entretien.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2020, article 2.3
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune et des chiroptères
Prescription contrôlée : Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant fera réaliser dans la première année de mise en place des dispositifs de bridages présentés aux articles 21 et 2.2 du présent arrêté, un suivi environnemental renforcé. Ce suivi sera réalisé sur une durée minimum de 2 ans. Il permettra de caractériser: - la mortalité avifaune et chiroptère sur la totalité du parc; - le comportement des chiroptères et des rapaces ciblés par le dispositif de régulation dynamique présenté au 2.21.a. Ce suivi respectera le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.
Constats : L'inspection a pu consulter les rapports et les périodicités prévues ont bien été respectées. L'exploitant confirme qu'un suivi réalisé par le bureau d'études CPIE sur les busards sera reconduit au delà des 5 ans initialement prévu soit jusqu'à 2027 minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'inspection a pu consulter les rapports des années précédentes et notamment le dernier daté de novembre 2023. Celui-ci, compte tenu de la mortalité observée, conclut à la reconduite des mesures déjà en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les certificats montrant le dépôt des études environnementales dans la base de données DEPOBIO, en date du 23 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Déclaration des données techniques

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

Les données présentes sur OREOL pour le parc sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite